

**Avis du Comité consultatif pour les services postaux sur le
projet d'arrêté royal réglant la composition et le
fonctionnement du comité consultatif pour les services postaux**

1. Objet

En vertu de l'article 47 de la loi du 21 mars 1991, le Comité consultatif pour les services postaux réuni en séance plénière ce 30 août 2004 a l'honneur de faire part de son avis concernant le projet d'arrêté royal réglant la composition et le fonctionnement de ce comité (voir annexe).

2. Rétroactes

La composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les services postaux est réglée par l'arrêté royal du 5 mars 1992 portant exécution de l'article 47 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Toutefois, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges modifie l'organisation et la composition du Comité consultatif pour les services postaux.

En effet, l'article 8§1er de la loi du 17 janvier 2003 prévoit la création d'un « Comité consultatif pour les services postaux auprès du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie . ».

L'article 8§2 dispose que « les modalités de fonctionnement et de composition du Comité consultatif pour les services postaux sont définies par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres (...)».

L'IBPT a rédigé un projet d'arrêté royal en exécution de l'article 8§2.

Ce projet a été transmis à Madame la Ministre Fientje Moerman le 27 octobre 2003 (annexe 1) et au service du secteur postal de l'IBPT le 29 octobre 2003.

Le texte a été transmis au Comité consultatif qui a examiné le projet lors de sa réunion du 16 février 2004.

Le Comité a estimé que le texte devait être adapté.

3. Détail des adaptations apportées par le Comité consultatif au texte initial du projet

Texte initial du projet	Texte adapté suite à la réunion du Comité consultatif	Commentaires
Article 1 ^{er} , 8 ^o	Remplacé par : <u>article 1^{er}, 8^o</u> : un membre représentant la Banque Nationale de Belgique	Le texte a été modifié suite à une remarque de M. De Cort (Association belge des banques). M. De Cort a fait remarquer que les institutions publiques de crédit ont disparu suite aux évolutions du monde financier. M. De Cort a suggéré qu'un représentant de la Banque nationale siège au sein du Comité à la place d'un représentant des institutions publiques de crédit.
	Ajout : <u>article 1^{er}, 13^o</u> : un membre désigné par le ministre qui a les entreprises et participations publiques dans ses compétences	Adaptation de la numérotation suite à cet ajout
Article 1 ^{er} , 17 ^o : un membre désigné par le ministre qui a les télécommunications dans ses attributions	Remplacé par : « un membre désigné par le ministre qui a les services postaux dans ses attributions »	Cette disposition n'avait aucun sens dans un texte traitant du secteur postal.
	Ajout : <u>article 1^{er}, 19^o</u> : un membre désigné par le ministre qui a la protection de la consommation dans ses attributions	Suggestion de M. Anckaer (test-achat). La ministre de la protection de la consommation devrait être représentée au sein du comité. Cette représentation n'était pas prévue avant l'intervention de Monsieur Anckaer. Changement dans la numérotation suite à cette

		modification
Article 1^{er}, alinéa 2 : Les membres visés à l'alinéa 1 ^{er} , 20 ^o à 24 ^o siègent au Comité sans voix délibérative	Remplacé par : Les décisions du Comité sont adoptées à la majorité des membres présents	Suggestion afin de solutionner les problèmes liés aux nombreuses absences lors des réunions du Comité (voir annexe 4) et l'impossibilité récurrente d'atteindre le quorum

4. Remarque générale

Le Comité consultatif pour les services postaux s'est par ailleurs interrogé sur l'opportunité de maintenir en son sein des représentants de départements ou d'organismes qui ne participent quasi jamais aux réunions (Fonction publique, Finances, Famille, ...).

5. Avis du Comité consultatif pour les services postaux

Après avoir procédé aux adaptations mentionnées supra, le Comité consultatif approuve à l'unanimité des membres présents le texte du projet d'arrêté royal réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les services postaux.